

Modification article 7 du
Règlement de police du
cimetière.

Secr. des Ad. loc. et Finances
2ème Bureau
Vieilles maisons
Préfet de la ville
Paris le 27 avril 1965
Paul le Préfet
de Service général des Ad. loc.
J. Buisson

- Vu l'arrêté municipal en date du 24.3.64 approuvé le 26.5.1964 portant règlement de police du cimetière et notamment l'article 7 stipulant qu'en principe aucun emplacement ne peut être concédé par avance.

- Vu le plan du nouveau cimetière (adjacent à l'aucier) et considérant que le terrain y est concédé à la ligne.

DÉCIDE.

de modifier les prescriptions de l'article 7 du règlement comme suit =
" Le terrain pourra être concédé à l'avance, et à la ligne sous le nouveau cimetière, sous réserve que le concessionnaire s'engage à délimiter l'emplacement de sa concession au moyen d'une bordure agréée par la Municipalité de façon à ce que tous les tombes présentent un aspect correct."